



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 14 arrêts le mardi 23 février et 35 arrêts et / ou décisions le jeudi 25 février 2016.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 23 février 2016

Mefaalani c. Chypre (requêtes n^{os} 3473/11 et 75381/11)

Le requérant, Nawaf Mefaalani, est un ressortissant syrien né en 1973. L'affaire concerne sa privation de liberté dans l'attente de son expulsion de Chypre vers la Syrie.

Installé à Chypre et marié à une ressortissante chypriote – dont il divorça ultérieurement – depuis plusieurs années, M. Mefaalani obtint en 2000 la nationalité chypriote. En 2007, les autorités chypriotes décidèrent de le déchoir de cette nationalité pour cause d'intérêt public au motif qu'il avait pris part à un trafic de cigarettes et à un trafic de migrants clandestins entre la Syrie et Chypre. M. Mefaalani contesta cette décision par un recours qui fut en définitive rejeté par la Cour suprême en mai 2011. En août 2010, alors que cette procédure était encore pendante, il fit l'objet d'une ordonnance d'expulsion et d'une ordonnance de placement en détention. Il contesta ces ordonnances et sollicita l'adoption d'une mesure provisoire suspendant l'exécution de la mesure d'éloignement. En décembre 2010, il retira sa demande de sursis à l'éloignement au motif qu'il avait décidé de quitter Chypre de son plein gré, et pria la Cour suprême de déclarer irrégulière la décision ordonnant son maintien en détention. Le 29 janvier 2011, il fut expulsé en Syrie.

M. Mefaalani se plaint d'avoir fait l'objet d'une privation de liberté irrégulière, en violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), et de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour contester la régularité de cette privation de liberté, en violation de l'article 5 § 4 (droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention) de la Convention.

Pajić c. Croatie (n^o 68453/13)

La requérante, Danka Pajić, est une ressortissante de Bosnie-Herzégovine née en 1973 et résidant à Brčko (Bosnie-Herzégovine). Elle se plaint d'avoir subi une discrimination fondée sur son orientation sexuelle lorsqu'elle a sollicité un permis de travail en Croatie.

En décembre 2011, M^{me} Pajić déposa une demande de permis de séjour en Croatie pour regroupement familial avec sa partenaire, M^{me} D.B., qui résidait à Sisak (Croatie). La préfecture de police de Sisak rejeta sa demande au motif qu'elle ne répondait pas aux conditions posées par la loi sur les étrangers pour la délivrance d'un titre de séjour. Ayant contesté en vain cette décision auprès des services du ministère de l'Intérieur, M^{me} Pajić porta l'affaire devant le tribunal administratif de Zagreb, arguant qu'elle avait subi une discrimination par rapport aux personnes en couple hétérosexuel, celles-ci pouvant solliciter un regroupement familial en vertu de la loi sur les étrangers. Le tribunal administratif rejeta son recours, jugeant en particulier que, eu égard aux effets juridiques limités des unions homosexuelles, l'existence éventuelle d'une telle union ne constituait pas une base de regroupement familial. M^{me} Pajić contesta cette décision devant la Cour constitutionnelle, qui, en mai 2013, rejeta elle aussi son recours.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, M^{me} Pajić se plaint d'avoir subi une discrimination fondée sur son orientation sexuelle.

[Pérez Martínez c. Espagne \(n° 26023/10\)](#)

Le requérant, Manuel Pérez Martínez, est un ressortissant espagnol né en 1944.

L'affaire concerne sa condamnation pour ne pas avoir empêché l'enlèvement d'un entrepreneur.

Alors qu'il était secrétaire général du « Parti Communiste d'Espagne Reconstitué » (PECr), bras politique du groupe terroriste « Groupes de résistance antifasciste Premier octobre », Manuel Pérez Martínez fut accusé en 2007 d'avoir contribué à l'organisation de l'enlèvement de l'entrepreneur P.C., mais il fut acquitté par l'Audiencia Nacional, estimant qu'il n'avait pas été prouvé que M. Pérez Martínez avait décidé ou donné l'ordre d'enlever P.C.

La partie accusatrice s'étant pourvue en cassation, le Tribunal suprême confirma cette thèse, mais souleva la question de la responsabilité par omission du secrétaire général. Le Tribunal suprême établit que la responsabilité des dirigeants d'un parti politique agissant comme organisation criminelle pouvait être engagée, pour autant que leur maîtrise sur la source des dangers fût avérée. Il estima notamment que M. Pérez Martínez, du fait de sa position à la tête du PCER et du GRAPO, disposait d'un pouvoir de commandement suffisant pour ordonner la libération de la victime, mais qu'il n'entreprit aucune tentative pour faire cesser la détention. Par conséquent, le Tribunal suprême accueillit le pourvoi et condamna M. Pérez Martínez à sept ans de prison et à indemniser les victimes. Celui-ci forma un recours *d'amparo* auprès du Tribunal constitutionnel, qui le déclara irrecevable.

Invoquant en particulier l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable), 3 a) (droit d'être informé dans le plus court délai sur l'accusation) et 3 b) (droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa défense), M. Pérez Martínez se plaint de sa condamnation, qui selon lui, serait contraire au principe accusatoire, dans la mesure où il a été condamné pour un délit de détention illégale par omission, alors que l'accusation initialement portée à son encontre ne concernait que la perpétuation directe du délit. Il se plaint également de ne pas avoir été entendu personnellement par le Tribunal suprême et de ne pas avoir bénéficié d'une audience publique devant cette juridiction.

[Nasr et Ghali c. Italie \(n° 44883/09\)](#)

Le requérant, M. Osama Mustafa Hassn Nasr, connu également sous le nom de « Abou Omar », né en 1963 et la requérante, M^{me} Nabila Ghali, née en 1968, sont des ressortissants égyptiens. Membre du groupe Jama'a al-Islamiya, un mouvement islamiste considéré comme terroriste par le gouvernement égyptien, M. Nasr vivait en Italie depuis 1998, devint imam, s'installa à Milan, obtint en février 2001 le statut de réfugié politique et se maria avec Mme Ghali.

Soupçonné notamment d'association de malfaiteurs aux fins de la commission d'actes violents de terrorisme international, il fit l'objet d'investigations menées par le parquet de Milan sur ses relations avec les réseaux fondamentalistes et fut condamné le 6 décembre 2013 par le tribunal de Milan pour appartenance à une organisation terroriste.

Le 17 février 2003, M. Nasr fut enlevé et emmené à l'*USAFE* d'Aviano (*United States Air Forces in Europe*, base des Forces aériennes américaines en Europe), d'où il fut embarqué dans un avion pour la base américaine de Ramstein en Allemagne puis dans un avion militaire à destination du Caire. M. Nasr fut détenu au secret jusqu'au 19 avril 2004, dans des cellules exigües et insalubres, dont il était régulièrement sorti pour être soumis à des interrogatoires pendant lesquels il était maltraité ou torturé. Le 19 avril 2004, il fut libéré. Environ 20 jours après sa remise en liberté, M. Nasr fut de

nouveau arrêté et détenu, puis libéré le 12 février 2007, sans être inculpé, mais avec l'interdiction absolue de quitter le territoire égyptien.

La disparition de M. Nasr ayant été signalée à la police par son épouse, une enquête contre X pour enlèvement fut aussitôt ouverte par le parquet de Milan. L'enquête établit que des ressortissants américains étaient impliqués dans les faits. Le 12 avril 2006, le Ministre de la Justice indiqua au parquet qu'il avait décidé de ne pas demander l'extradition ni la publication d'un avis de recherche international des 22 accusés américains. Lors des investigations, il apparut aussi que deux haut-fonctionnaires du SISMi (service du renseignement militaire italien) étaient au courant de l'intention de la CIA d'enlever le requérant et d'une éventuelle participation du SISMi.

Le 4 novembre 2009, le tribunal de Milan rendit un arrêt qui établissait que l'enlèvement de M. Nasr avait été voulu, programmé et réalisé par des agents de la CIA en exécution de ce qui avait été décidé à un niveau politique ; que l'enlèvement avait été effectué à l'insu des autorités italiennes qui à l'époque menaient leurs propres enquêtes sur M. Nasr ; que l'existence d'une autorisation donnée par de très hauts responsables de la CIA laissait présumer que cette opération avait été mise en place avec la connaissance, voire la complaisance des autorités italiennes, mais qu'il n'avait pas été possible d'approfondir les preuves existantes en raison de l'opposition du secret d'Etat. À titre provisoire, le tribunal octroya à M. Nasr 1 000 000 d'euros (EUR) et à M^{me} Ghali 500 000 EUR. À ce jour, les requérants n'ont toujours pas été indemnisés et les autorités italiennes n'ont pas demandé l'extradition des ressortissants américains condamnés.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, M. Nasr se plaint de son enlèvement réalisé avec la participation des autorités italiennes, des mauvais traitements subis lors de son transfert et en détention, de l'impunité dont ont bénéficié les personnes responsables en raison de l'application du secret d'État et de la non-exécution des peines prononcées à l'encontre des ressortissants américains condamnés, en raison du refus des autorités italiennes de demander leur extradition. Enfin, les deux requérants se plaignent notamment d'une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'enlèvement et la détention de M. Nasr ayant eu pour conséquence leur séparation forcée pendant plus de cinq ans.

[Garib c. Pays-Bas \(n° 43494/09\)](#)

La requérante, Rohiniedevie Garib, est une ressortissante néerlandaise née en 1971. Elle a deux enfants qu'elle élève seule avec pour toute source de revenus des prestations sociales. Elle se plaint de n'avoir pas pu choisir librement son lieu de résidence.

En 2005, M^{me} Garib s'installa à Tarwewijk, un quartier de Rotterdam. Par la suite, le propriétaire de son logement lui demanda de libérer les lieux, au motif qu'il souhaitait les rénover pour son usage personnel. Il lui proposa de lui louer un autre logement dans le même quartier, ce qu'elle accepta, le nouvel appartement étant plus grand que le premier et mieux adapté à une mère élevant deux jeunes enfants. Entre-temps, le quartier Tarwewijk – où le taux de chômage était très élevé – avait été inscrit, en vertu de la loi « relative à la prise de mesures spéciales aux fins de répondre aux problèmes des quartiers urbains défavorisés », au nombre des lieux dans lesquels il n'était possible d'emménager que sous réserve de l'obtention d'une autorisation. M^{me} Garib sollicita donc cette autorisation (en mars 2007), mais sa demande fut rejetée aux motifs qu'elle ne résidait pas dans l'agglomération de Rotterdam depuis six ans et que, ses revenus ne provenant pas de son travail, elle ne répondait pas à l'exigence de revenus qui lui aurait permis de bénéficier d'une exemption de l'exigence de résidence antérieure. Ayant contesté en vain cette décision devant les autorités municipales, elle porta l'affaire devant le tribunal régional, qui rejeta son recours en avril 2008. Le tribunal observa notamment que la loi relative à la prise de mesures spéciales prévoyait la possibilité de restreindre temporairement la liberté de résidence, et que les restrictions en question visaient à inverser un processus de surcharge des quartiers concernés en favorisant une plus grande mixité

socio-économique des résidents. La requérante contesta la décision du tribunal devant le Conseil d'État, qui rejeta son recours en février 2009. En septembre 2010, elle s'installa dans la commune de Vlaardingen, où elle réside toujours.

M^{me} Garib soutient que la loi relative aux problèmes des quartiers urbains défavorisés et les mesures prises par la municipalité en application de cette loi ont emporté violation à son égard des droits garantis par l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de choisir son lieu de résidence).

[Elena Apostol et autres c. Roumanie \(n^{os} 24093/14, 24093/14, 24104/14, 24106/14, 24108/14, 24113/14, 24119/14, 24121/14, 24124/14, 24127/14, 24149/14, 24159/14, 24160/14, 24170/14, 24185/14, 24214/14, 45779/14 et 45780/14\)](#)

Les requérants sont 17 ressortissants roumains nés entre 1935 et 1985 et résidant respectivement à Măgurele, Bucarest et Reșița (Roumanie). Ils se plaignent de l'absence d'enquête effective sur la répression violente des manifestations hostiles au gouvernement qui eurent lieu en 1989 à Bucarest et Reșița, et lors desquelles leurs proches furent tués.

Les faits de la cause sont analogues à ceux de l'affaire [Association "21 décembre 1989" et autres c. Roumanie \(n^{os} 33810/07 et 18817/08, arrêt de chambre du 24 mai 2011\)](#). Ils s'inscrivent dans le même contexte historique et portent sur la même procédure pénale interne.

En 1990, des procureurs militaires de Bucarest et de plusieurs autres villes de Roumanie ouvrirent des enquêtes sur le recours à la force et la privation irrégulière de liberté dont avaient fait l'objet les participants aux manifestations de la fin du mois de décembre 1989. Selon un document produit en 2008 par le parquet militaire devant la Haute cour de cassation et de justice, plus de 1 200 personnes trouvèrent la mort dans ces opérations, plus de 5 000 furent blessées et plusieurs milliers firent l'objet d'une privation irrégulière de liberté et de mauvais traitements.

Par deux décisions de 2010 et 2011, le parquet militaire se dessaisit de l'affaire en faveur des autorités de poursuites devant la Haute cour de cassation et de justice. En 2014, par suite de l'entrée en vigueur d'un nouveau code de procédure pénale, l'affaire fut réattribuée au parquet militaire.

Les requérants se plaignent que l'enquête pénale ouverte par les autorités en 1990 ait été inefficace. Ils allèguent que la Roumanie a manqué aux obligations procédurales qui lui incombent en vertu de l'article 2 (droit à la vie). Ils se plaignent en outre, sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), de la durée de la procédure et, sur celui de l'article 13 (droit à un recours effectif), de ne pas avoir disposé d'un recours effectif à l'égard de leurs griefs.

[Aleksandr Andreyev c. Russie \(n° 2281/06\)](#)

Le requérant, Aleksandr Andreyev, est un ressortissant russe né en 1987 et résidant à Orsk, dans la région d'Orenbourg (Russie). Il se plaint d'avoir fait l'objet d'une privation de liberté irrégulière et de mauvais traitements en garde à vue.

Alors qu'il était âgé de 17 ans, M. Andreyev fut convoqué au poste de police. Il s'y rendit le 15 février 2015 accompagné de son père et d'un ami. La police demanda à ceux-ci de partir.

M. Andreyev allègue qu'il fut alors emmené dans un autre poste de police, qu'il y fut interrogé relativement à sa participation alléguée à des vols à l'étalage, et qu'il nia avoir participé aux vols en question. Les policiers l'auraient alors torturé. En particulier, ils lui auraient menotté les mains dans le dos, ils lui auraient ligoté les jambes avec une corde alors qu'il était assis sur le sol, et ils auraient passé une corde autour de son cou, attaché la corde à une chaise et tiré. Ayant après cela refusé de signer une déclaration de « reddition et aveux » comme le lui demandaient les policiers, M. Andreyev aurait compris qu'il allait être à nouveau torturé. Il se serait alors levé et aurait frappé sa tête contre la porte en verre d'une bibliothèque, se coupant au visage. Les policiers l'auraient ensuite suspendu à une barre de métal, mains et jambes attachées derrière le dos, et laissé dans

cette position pendant plusieurs minutes. Deux policiers lui auraient aussi asséné des coups sur les oreilles et sur la tête. Le jeune homme finit par signer la déclaration de « reddition et aveux » demandée et fut libéré.

Le même jour, tard dans la soirée, il fut emmené à l'hôpital, où il demeura pour y être soigné pendant environ deux semaines. L'hôpital alerta les services de police municipaux du fait qu'il avait admis un jeune homme souffrant de blessures qu'il disait lui avoir été infligées par des policiers. Le père de M. Andreyev se plaignit de son côté auprès du parquet de district que son fils ait subi des agissements illégaux de la part des policiers. Un enquêteur du parquet mena une enquête préliminaire, au cours de laquelle il entendit plusieurs témoins, dont les policiers qui avaient interrogé M. Andreyev. Le 17 mars 2005, il décida de ne pas engager de poursuites pénales, estimant que les éléments constitutifs d'une infraction n'étaient pas présents. Le procureur adjoint infirma par la suite cette décision, de sorte que l'enquête fut rouverte. Cependant, elle fut à nouveau close le 24 mars 2005. Le père de M. Andreyev contesta la clôture définitive de l'enquête, en vain. La dernière décision de rejet de ses recours fut adoptée par le tribunal régional en juin 2005.

M. Andreyev se plaint d'avoir été transféré et détenu dans un deuxième poste de police irrégulièrement, en violation de l'article 5 § 1 c) (droit à la liberté et à la sûreté). Sur le terrain de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), il soutient qu'il a été torturé par la police et que l'on n'a pas mené d'enquête effective sur ses allégations à cet égard. Enfin, il s'estime victime d'une violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) relativement au caractère inefficace de l'enquête.

[Navalnyy et Ofitserov c. Russie \(n^{os} 46632/13 et 28671/14\)](#)

Les requérants, Aleksey Navalnyy et Petr Ofitserov, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1976 et en 1975 et résidant à Moscou. M. Navalnyy est un leader d'opposition. Il milite contre la corruption et tient un blog. M. Ofitserov est un homme d'affaires. Tous deux se plaignent de la procédure pénale qui a abouti à leur condamnation pour détournement de fonds. Ils estiment que cette procédure a été arbitraire et inéquitable et qu'elle reposait sur une application imprévisible du droit pénal.

En janvier 2009, le gouverneur de la région de Kirov invita M. Navalnyy à œuvrer, en tant que consultant bénévole, à l'amélioration de la transparence de la gestion du patrimoine de la région. L'un de ses projets consistait à contribuer à faire sortir de la crise qu'elle traversait la filière bois de la région. Sur proposition de M. Navalnyy, X, le directeur de l'entreprise publique Kirovles (dont les activités commerciales comprenaient la transformation du bois), accepta de faire collaborer l'entreprise avec une entreprise de vente de bois afin d'obtenir de nouveaux clients. Contacté par M. Navalnyy, M. Ofitserov créa une entreprise de vente de bois, VLK. En avril 2009, Kirovles conclut avec VLK un contrat-cadre en vertu duquel Kirovles vendrait sans exclusivité du bois à VLK, qui vendrait à son tour des produits finis aux consommateurs.

En août 2009, la direction de la gestion du patrimoine de la région de Kirov suspendit X de ses fonctions de directeur de Kirovles. En octobre 2009, X fut licencié pour mauvaise gestion. En septembre 2009, Kirovles mit fin au contrat conclu avec VLK.

Au cours de l'année 2010, M. Navalnyy mena une campagne de lutte contre la corruption et publia plusieurs articles et documents dénonçant l'implication de hauts responsables dans des malversations à grande échelle.

En décembre 2010, le parquet dirigea une enquête contre les requérants pour escroquerie envers Kirovles. En mai 2011, il ouvrit à leur égard une enquête pénale pour tromperie et abus de confiance à l'égard du directeur de Kirovles, X. Cette enquête fut close en avril 2012, les enquêteurs ayant conclu qu'il n'y avait pas lieu de mettre les requérants en accusation. Toutefois, la décision de clôture de l'enquête fut par la suite annulée. En juillet 2012, les requérants et X furent accusés d'entente en vue de détournement des actifs de Kirovles. X fut jugé séparément après que le

parquet eut accepté de conclure avec lui un compromis quant aux chefs d'accusation et d'examiner son affaire pénale dans le cadre d'une procédure accélérée. Une des conditions de l'accord était que X s'engageât à fournir au parquet des informations sur, notamment, « la participation de M. Ofitserov et M. Navalnyy au détournement [des actifs de Kirovles] ».

Le 17 juillet 2013, la candidature de M. Navalnyy aux élections municipales de Moscou fut enregistrée. Le lendemain, 18 juillet 2013, le tribunal du fond rendit son jugement sur l'affaire des requérants. Il déclara M. Navalnyy coupable d'organisation de détournement de fonds à grande échelle, et M. Ofitserov coupable de complicité de la même infraction. Les deux hommes furent condamnés respectivement à cinq ans et quatre ans d'emprisonnement, à purger dans un établissement pénitentiaire. Pour conclure à leur culpabilité, le tribunal s'était notamment appuyé sur le témoignage de X et sur les déclarations que celui-ci avait faites au cours de l'enquête. Il avait en effet rejeté les allégations de persécution politique portées par M. Navalnyy et l'objection opposée par celui-ci à l'admission du témoignage de X. En octobre 2013, la cour d'appel confirma le jugement quant au fond mais modifia la peine et la ramena pour chacun des requérants à une peine de prison avec sursis en échange de l'engagement pris par les intéressés de ne pas changer de lieu de résidence.

Invoquant l'article 6 §§ 1, 2 et 3 d) (droit à un procès équitable / présomption d'innocence / droit pour l'accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge), les requérants se plaignent d'avoir fait l'objet d'une procédure pénale arbitraire et inéquitable. Sur le terrain de l'article 7 (pas de peine sans loi), ils soutiennent que la disposition sur le fondement de laquelle ils ont été déclarés coupables n'était pas applicable aux faits qui leur étaient reprochés. Enfin, ils se plaignent d'une violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec les articles 6 et 7, estimant que les poursuites dirigées contre eux et la condamnation pénale dont ils ont fait l'objet étaient motivées par d'autres raisons que celle de rendre la justice, en particulier par la volonté d'empêcher M. Navalnyy de poursuivre ses activités publiques et politiques.

[Y.Y. c. Russie \(n° 40378/06\)](#)

La requérante, M^{me} Y.Y., est une ressortissante russe née en 1966 et résidant à Saint-Pétersbourg. Elle se plaint que ses données médicales aient été recueillies par une autorité publique et divulguées à d'autres autorités sans son consentement.

En avril 2003, M^{me} Y.Y. donna naissance prématurément à des jumeaux, un garçon et une fille. La fille décéda neuf heures après sa naissance. Le garçon, transféré de la maternité au centre de réanimation et de soins intensifs d'un hôpital pédiatrique 20 heures après sa naissance, survécut.

Entre mai et août 2003, la mère de M^{me} Y.Y. adressa trois télégrammes au président de la Fédération de Russie pour se plaindre, notamment, que les longues listes d'attente pour l'administration de soins d'urgence aux nouveau-nés et les délais de transfert en centre de réanimation qui en découlaient aient empêché sa petite-fille de bénéficier des soins nécessaires à sa survie. L'administration présidentielle transmet ces télégrammes au ministère de la Santé, qui chargea la commission de la santé de la municipalité de Saint-Pétersbourg d'examiner cette allégation. À la demande de la commission, un comité d'experts examina l'affaire à partir des dossiers médicaux de M^{me} Y.Y. et de ses jumeaux, qu'il obtint de la maternité et de l'hôpital pédiatrique. Dans son rapport, le comité relevait notamment que la petite fille était née prématurément au cours de la trente et unième semaine de grossesse et qu'il s'agissait pour la mère de la huitième grossesse mais du premier accouchement. Il concluait que l'enfant était née avec de graves problèmes respiratoires et qu'il lui avait été prodigué des soins parfaitement adaptés à son état de santé. Il relevait que, dans les cas de ce type, le risque de décès était de 80 % et un transfert précoce dans un hôpital pédiatrique ne garantissait pas la survie de l'enfant. En septembre 2003, la commission transmet le rapport au ministère et informa par courrier la mère de M^{me} Y.Y. des conclusions des experts. La commission adressa à son tour une lettre en ce sens à M^{me} Y.Y. en décembre 2003.

En février 2005, M^{me} Y.Y. engagea une action en justice contre la commission, aux fins d'obtenir une déclaration selon laquelle celle-ci avait agi de manière irrégulière en recueillant ses données médicales et celles de ses enfants, en les examinant et en communiquant au ministère le rapport contenant ces informations personnelles sans avoir obtenu au préalable son consentement. Elle demandait en particulier que le rapport fût déclaré invalide. Cette action fut rejetée par le tribunal de district puis, en mars 2006, par le tribunal de Saint-Pétersbourg statuant en appel.

M^{me} Y.Y. s'estime victime d'une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance). Elle se plaint que la commission de la santé de Saint-Pétersbourg ait sans qu'elle y consente recueilli et examiné ses données médicales et celles de ses enfants puis transmis au ministère de la Santé son rapport contenant des informations privées et très sensibles, en particulier des informations concernant les interruptions médicales de grossesse qu'elle avait subies par le passé.

[Çam c. Turquie \(n° 51500/08\)](#)

La requérante, Ceyda Evrim Çam, est une ressortissante turque née en 1989 et résidant à Istanbul (Turquie).

L'affaire concerne le refus d'inscription de M^{me} Çam en tant qu'élève au conservatoire national de musique en raison de sa cécité.

En 2004, M^{me} Çam fut reçue au concours d'entrée au conservatoire. Dans le cadre de la procédure d'inscription, une commission de l'hôpital de Bakırköy rédigea un rapport médical concluant qu'elle pouvait recevoir une instruction dans les sections du conservatoire où la vue n'était pas requise. Déclarant qu'aucune section du conservatoire ne pouvait être considérée comme telle, le conservatoire refusa la demande d'inscription de M^{me} Çam.

Le 24 septembre 2004, les parents de M^{me} Çam saisirent le Tribunal administratif d'Istanbul au nom de leur fille afin d'obtenir l'annulation de cette décision, mais leur requête fut rejetée. Leur recours devant le tribunal administratif régional d'Istanbul fut également rejeté le 14 octobre 2005. Ils se pourvurent en cassation devant le Conseil d'État turc le 18 avril 2006, mais ce dernier confirma l'arrêt attaqué le 19 février 2008.

M^{me} Çam et ses parents déposèrent parallèlement des recours demandant la suspension de la décision relative à sa demande d'inscription, qui n'aboutirent pas. Ils déposèrent également, et sans succès, une plainte contre l'hôpital de Bakırköy qui, entre-temps, avait modifié le rapport médical pour finalement déclarer M^{me} Çam inapte à recevoir une instruction.

Invoquant les articles 2 du Protocole N° 1 (droit à l'instruction) et 14 (interdiction de la discrimination) à la Convention, M^{me} Çam se plaint d'une atteinte à son droit à l'instruction et d'avoir été victime d'un traitement discriminatoire en raison de sa cécité.

[Civek c. Turquie \(n° 55354/11\)](#)

Les requérants, Hayriye Civek, Rabia Merve Civek et Yaşar Civek, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1989, 2000 et 1999 et résidant à Izmir (Turquie).

L'affaire concerne l'assassinat de la mère des requérants, Selma Civek, par leur père.

En 1987, Selma Civek épousa H.C. Les relations du couple se dégradèrent par la suite et Selma Civek déposa plainte à plusieurs reprises. Elle engagea une procédure de divorce en 2010. Malgré les décisions de justice destinées à assurer sa protection, elle continua à faire l'objet de menaces de mort et de harcèlement de la part de son mari. Le 14 janvier 2011, elle fut assassinée par H.C. en pleine rue de 22 coups de couteau, alors qu'elle rentrait de son travail. Celui-ci fut condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, les enfants de Selma Civek se plaignent du manquement des autorités à l'obligation de protéger la vie de leur mère. Invoquant également l'article 14 (interdiction de discrimination), ils estiment en outre que leur mère a été victime d'une discrimination fondée sur le sexe.

[Özen et autres c. Turquie \(n° 29272/08\)](#)

Les requérants, Orhan Özen, Şerafettin Özen, Kaya Özen, Ayhan Özen, Savaş Tok, Şahin Özen et Taha Ergül, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1969, 1980, 1989, 1966, 1994, 1976 et 1983 et résidant à Ankara (Turquie).

L'affaire concerne leur altercation avec la police turque en 2007, lors de laquelle ils affirment avoir été battus par les policiers.

À la suite d'une querelle entre plusieurs lycéens, M.K., père de l'un des élèves (V.K.), déposa une plainte pénale à l'encontre de V. Özen, fils de Ayhan Özen, lui reprochant d'avoir racketté et maltraité son fils.

Le 6 avril 2007, Ayhan Özen, son fils V., ainsi que trois autres élèves, Savaş Tok, S.S., O.B., furent convoqués au poste de police d'Ufuktepe, à la suite de cette plainte. Ils y furent rejoints par Orhan Özen, Kaya Özen, Şerafettin Özen, Şahin Özen et Taha Ergül venus s'enquérir du sort de leurs proches. Selon les policiers, Ayhan Özen aurait agressé V.K. ainsi que son père et son oncle ; il aurait également attaqué le commissariat en compagnie des autres requérants et d'une vingtaine d'individus, afin de faire sortir leurs proches du bâtiment.

Poursuivis pour agression, menaces et voies de fait sur les employés du commissariat, plusieurs membres de la famille Özen expliquèrent avoir été injuriés et battus sans raison par les policiers. Le procureur de la République rendit une ordonnance de non-lieu sur ce dernier point, concluant qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves permettant de mettre les policiers en accusation. Le 6 novembre 2007, la cour d'assises de Sincan rejeta l'opposition formée par les requérants. Le 28 mai 2008, le conseil disciplinaire de la police décida également de ne pas sanctionner les policiers, faute de preuve.

Invoquant l'article 3 de la Convention (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignent d'avoir été battus par les policiers et de l'absence d'une enquête effective en raison du fait que les autorités judiciaires se sont fondées sur la version des policiers impliqués aux incidents.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

[Grigaliūnienė c. Lituanie \(n° 42322/09\)](#)

[Matczak c. Pologne \(n° 26649/12\)](#)

Jeudi 25 février 2016

[Klinkenbuß c. Allemagne \(n° 53157/11\)](#)

Le requérant, Andreas Klinkenbuß, est un ressortissant allemand né en 1964. Il est actuellement interné dans un hôpital psychiatrique à Lippstadt (Allemagne). Il se plaint de son maintien en internement psychiatrique.

Alors qu'il était encore mineur et non responsable pénalement, M. Klinkenbuß fut soupçonné d'avoir agressé sexuellement plusieurs jeunes filles. En janvier 1983, il fut déclaré coupable, notamment, de tentative de viol, d'agression sexuelle et de tentative de meurtre. Il fut condamné à cinq ans d'emprisonnement. Simultanément, le tribunal, jugeant que sa responsabilité pénale était atténuée, ordonna son internement en hôpital psychiatrique en vertu de l'article 63 du code pénal. Les juges estimaient qu'il souffrait d'un trouble de la conscience et de tendances sexuelles sadiques, causés par des lésions cérébrales subies dans l'enfance et par une éducation violente. Ils considéraient qu'il y avait lieu de penser qu'il commettrait d'autres infractions s'il était laissé en liberté et qu'il présentait un danger pour la société. M. Klinkenbuß est demeuré en internement psychiatrique depuis lors. En 1990, lors d'une permission de sortie de l'hôpital, il a agressé une femme, qu'il a menacée avec un couteau et tenté d'emmener de force dans un bois.

Régulièrement, les juges d'application des peines ont réexaminé le maintien en internement de M. Klinkenbuß et ordonné sa prolongation. En janvier 2011, le tribunal régional de Paderborn a à nouveau ordonné la prolongation de cette mesure, après avoir entendu l'intéressé. Compte tenu de l'avis d'un représentant de l'hôpital psychiatrique de Lippstadt et de celui d'un expert psychiatre externe, le tribunal a jugé qu'il n'était pas suffisamment probable que M. Klinkenbuß ne récidive pas s'il était remis en liberté et que l'on ne pouvait pas exclure qu'il fût encore en proie à des tendances sadiques. M. Klinkenbuß contesta cette décision. Son appel ayant été rejeté, il porta l'affaire devant la Cour constitutionnelle fédérale. En juillet 2011, celle-ci refusa d'examiner son recours.

À l'hôpital psychiatrique, M. Klinkenbuß a suivi plusieurs thérapies. Après qu'il eut tenté à plusieurs reprises mais sans succès de suivre une thérapie sexuelle, les instances de l'hôpital décidèrent d'arrêter pendant quelque temps de lui proposer ce type de thérapie.

M. Klinkenbuß se plaint d'être toujours interné en hôpital psychiatrique, sans plus bénéficier d'aucune thérapie et sur la base d'expertises insuffisantes, depuis plus de 28 ans, en violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté).

[Domazyan c. Arménie \(n° 22558/07\)](#)

La requérante, Tamara Domazyan, est une ressortissante arménienne née en 1954 et résidant à Saint-Pétersbourg (Russie). Elle se plaint d'avoir été privée de l'accès à un tribunal en raison du refus des juridictions arméniennes d'accueillir la demande reconventionnelle qu'elle avait introduite dans le cadre d'une action civile dirigée contre elle.

M^{me} Domazyan s'était vu délivrer un certificat de propriété à l'égard d'un garage et d'un petit entrepôt sis à Erevan, en vertu d'une décision par laquelle, en juillet 2005, le maire de la ville avait reconnu qu'elle était propriétaire de ces biens. En juin 2006, le maire annula, par une autre décision, la décision reconnaissant le droit de propriété de M^{me} Domazyan sur les biens en question.

Par la suite, le maire introduisit auprès du tribunal de district une action contre M^{me} Domazyan afin d'obtenir l'invalidation du certificat de propriété que celle-ci avait obtenu ainsi que du bail qu'elle avait conclu avec la mairie relativement à la parcelle de terrain où se trouvaient les biens. M^{me} Domazyan mandata un avocat pour la représenter en justice, et celui-ci introduisit en son nom une demande reconventionnelle tendant à l'obtention de l'annulation de la décision prise par le maire en juin 2006 au motif que cette décision avait été prise en violation du droit interne. Le 1^{er} novembre 2006, le tribunal de district décida de ne pas accueillir la demande reconventionnelle, estimant que le mandat de l'avocat n'avait pas été délivré conformément aux dispositions pertinentes du code de procédure civile. Par un jugement rendu le même jour, il fit droit à la demande du maire. L'avocat de M^{me} Domazyan contesta la décision de rejet de la demande reconventionnelle. Il contesta également le jugement faisant droit à la demande du maire, en sollicitant une prorogation du délai d'appel contre ce jugement, arguant que sa cliente n'avait reçu celui-ci que tardivement. La cour d'appel déclara irrecevable l'appel contre le rejet de la demande reconventionnelle. Par ailleurs, jugeant que l'avocat n'avait pas étayé son allégation relative à la

communication tardive du jugement du tribunal de district, elle rejeta la demande de prorogation du délai d'appel contre ce jugement et, constatant que l'appel avait été introduit hors délai, refusa de l'examiner. L'avocat forma alors un pourvoi en cassation, qui fut rejeté en février 2007.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), M^{me} Domazyan se plaint de ne pas avoir eu accès à un tribunal, en raison du refus du tribunal de district d'examiner sa demande reconventionnelle.

[Société de Conception de Presse et d'Édition c. France \(n° 4683/11\)](#)

La requérante, la Société de Conception de Presse et d'Édition, est une société de droit français dont le siège social est à Noisy-Le-Grand (France).

En janvier 2006, I.H., âgé de vingt-trois ans, fut séquestré et torturé pendant vingt-quatre jours. Il succomba à ses blessures. Durant sa détention, une photographie du jeune homme entravé et ayant visiblement subi des sévices, fut envoyée à sa famille à l'appui d'une demande de rançon.

Dans son numéro 120, à l'occasion du procès des personnes soupçonnées d'avoir participé à cette affaire, le magazine « Choc », édité par la société requérante, publia la photographie en couverture et quatre fois en pages intérieures. Celle-ci était accompagnée d'autres photographies et d'un article de plusieurs pages.

À la suite de cette publication, la mère et la sœur d'I.H. assignèrent la société éditrice du magazine en référé pour atteinte à leur vie privée. Le 20 mai 2009, celle-ci fut condamnée par le vice-président du tribunal de grande instance de Paris, à retirer sous astreinte le numéro du magazine de tous les points de vente et à verser, à titre indemnitaire, 20 000 euros (EUR) à la mère d'I.H. et 10 000 EUR à chacune de ses sœurs. La cour d'appel de Paris confirma l'essentiel de la condamnation, mais remplaça le retrait du numéro par l'occultation, sous astreinte, des reproductions de la photographie litigieuse dans tous les magazines mis en vente. La société requérante forma un pourvoi en cassation qui fut rejeté par la Cour de cassation le 1^{er} juillet 2010.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la société requérante se plaignait d'une violation de son droit à la liberté d'expression.

[Adiele et autres c. Grèce \(n° 29769/13\)](#)

[Papadakis et autres c. Grèce \(n° 34083/13\)](#)

Ces deux affaires concernent les conditions de détention dans la prison de Diavata de Thessalonique, en Grèce.

Dans la première affaire, les requérants sont cinquante-trois ressortissants de différentes nationalités, détenus ou anciens détenus dans la prison de Diavata et dans la seconde affaire, soixante-deux ressortissants de différentes nationalités, détenus ou anciens détenus dans le même établissement.

Les requérants estiment ne pas bénéficier d'un espace personnel suffisant. Ils assurent être détenus dans des cellules insuffisamment chauffées, dans de mauvaises conditions d'hygiène et être exposés au tabagisme passif.

Dans la première affaire, les détenus toxicomanes arguent être soumis à un processus de désintoxication sans accompagnement médical et sans accès suffisant à des substances de substitution. Dans la deuxième affaire les détenus soulignent que leurs cellules ne sont pas ventilées, et se plaignent de devoir partager les sanitaires avec des détenus souffrant de maladies infectieuses. Le budget consacré à leur nourriture serait en outre insuffisant et ils ne bénéficieraient pas d'activités récréatives. Enfin, leur droit à l'information serait limité.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) ainsi que l'article 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignent de leurs conditions de détention et de ne pas disposer d'un recours effectif à ce propos.

[Olivieri et autres c. Italie \(n^{os} 17708/12, 17717/12, 17729/12 et 22994/12\)](#)

Les requérants sont neuf ressortissants italiens.

L'affaire concerne quatre requêtes portant sur l'impossibilité pour les requérants, parties à des procédures juridictionnelles administratives, d'obtenir une indemnisation dans le cadre du remède « Pinto » en raison de l'introduction d'une nouvelle condition de recevabilité, la demande de fixation en urgence de la date de l'audience (*istanza di prelievo*).

Le 23 août 1990, MM. G. Olivieri, S.V., A.R. et G.V., salariés de la municipalité de Bénévent, déposèrent chacun un recours devant le tribunal administratif régional de Campanie en vue d'obtenir la rectification des calculs relatifs à leur ancienneté de service et la condamnation de la collectivité locale au versement des différences de rétribution. Chaque salarié présenta conjointement une demande de fixation de l'audience.

Le 26 février 2008, le greffe du tribunal administratif régional signifia à chaque partie un avis portant sur l'obligation de présenter une nouvelle demande de fixation de l'audience, sous peine de péremption du recours. M. G. Olivieri et les héritiers des autres parties déposèrent une telle demande. En même temps, sur le fondement de la « loi Pinto » de 2001, ils introduisirent un recours indemnitaire devant la cour d'appel de Naples en vue de se plaindre de la durée excessive de la procédure administrative. Ce recours fut rejeté, au motif que les auteurs n'avaient pas présenté une demande de fixation en urgence de la date de l'audience, qui était, depuis 2008, une condition de recevabilité des recours « Pinto ». Leurs pourvois en cassation furent rejetés pour les mêmes motifs.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, les requérants dénoncent la durée des procédures devant le tribunal administratif régional de Campanie, qui ont duré plus de dix-huit ans. Ils estiment aussi que les conditions de recevabilité d'un recours « Pinto », en l'occurrence l'obligation de présenter une demande de fixation en urgence de la date de l'audience, emporte violation de leur droit à un tribunal, sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal).

[Zyakun c. Ukraine \(n^o 34006/06\)](#)

Le requérant, Vladimir Zyakun, est un ressortissant ukrainien né en 1961. Il est actuellement détenu. Il se plaint que des policiers l'aient maltraité et lui aient extorqué sous la contrainte des aveux qui ont par la suite été utilisés dans le cadre de la procédure pénale dont il faisait l'objet.

M. Zyakun dit avoir été arrêté à Soumy le 27 juin 2003 et emmené au poste de police régional, où il aurait été passé à tabac. Interrogé par un policier le lendemain, il aurait nié être impliqué dans un meurtre commis dans la région d'Odessa deux semaines plus tôt. Il aurait ensuite été battu de nouveau et soumis à la pression des policiers, qui se seraient efforcés par ces moyens d'obtenir ses aveux. Il serait demeuré plusieurs jours en garde à vue puis, le 2 juillet 2003, il aurait rédigé des aveux en l'absence de son avocat. Le procès-verbal de la police indique que M. Zyakun a été arrêté le 30 juin 2003 (et non le 27 juin).

M. Zyakun et un autre individu furent accusés de vol avec violences et du meurtre de trois personnes. M. Zyakun s'étant plaint d'avoir subi un passage à tabac et des pressions de la part des policiers, le parquet régional ouvrit une enquête, mais l'enquêteur du parquet décida finalement de ne pas engager de poursuites pénales contre les policiers, estimant ne pas disposer de preuves suffisantes. En août 2005, M. Zyakun fut déclaré coupable de meurtre et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité assortie de la confiscation de ses biens. Le jugement de culpabilité

reposait notamment sur les aveux écrits qu'il avait passés le 2 juillet 2003. En avril 2006, la Cour suprême confirma ce jugement en appel.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. Zyakun allègue que les policiers l'ont maltraité pour lui extorquer des aveux. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaint que la procédure pénale dirigée contre lui ait été inéquitable et que sa condamnation ait reposé sur des aveux obtenus par la contrainte.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Batista Laborde c. Autriche (n° 41767/09)
Bengler c. France (n° 16478/15)
N.H. et autres c. France (n° 72227/12)
Schrade c. Géorgie (n° 9289/08)
Kecojevic c. Monténégro (n° 14336/09)
Barski et Święczkowski c. Pologne (n°s 13523/12 et 14030/12)
Cybula c. Pologne (n° 58562/13)
Dobrzanska et Dobrzanski c. Pologne (n° 64128/12)
Dziedzic c. Pologne (n° 20893/13)
Graf c. Pologne (n° 22224/12)
Kaminska c. Pologne (n° 51474/13)
Komisja Zakladowa c. Pologne (n° 56270/07)
Malecki c. Pologne (n° 38189/12)
Szabelkowski c. Pologne (n° 401/11)
Szalkiewicz c. Pologne (n° 32461/09)
Apostol c. Roumanie (n° 13438/14)
Apostolatos c. Roumanie (n° 43097/14)
Birsan c. Roumanie (n° 79917/13)
Dumitru c. Roumanie (n° 29333/07)
Grigorof c. Roumanie (n° 57448/14)
Koncavar c. Roumanie (n° 77049/12)
Lupu c. Roumanie (n° 42700/13)
Moldovan Duda c. Roumanie (n° 1453/08)
Ponova c. Roumanie (n° 6669/02)
Renner c. Roumanie (n° 47091/06)
Schiopu c. Roumanie (n° 32785/12)
Șopârlă c. Roumanie (n° 76884/12)
Kalabalik c. Turquie (n° 26364/04)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.